

REPÈRES

LES ADMINISTRATIONS PARISIENNES DANS LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE



A qui s'adresse le code ?

Le Code s'adresse aux fonctionnaires et aux contractuels marquant ainsi une évolution significative de la place du contrat dans le statut de la fonction publique. (l' article L.1 : le code constitue le statut général des fonctionnaires, alors que l'article 2 énonce que le présent code s'applique également aux agents contractuels.)



Présentation générale :

Dans la Fonction publique territoriale (FPT), la Commune de Paris est un employeur public local à part; par suite, ses agents échappent aussi à la soumission au CGFP. En effet, les personnels de la «ville de Paris» et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents de droit public de ses établissements publics industriels et commerciaux, constituent les «personnels des administrations parisiennes», qui relèvent d'un régime dérogatoire à celui de la Fonction publique territoriale (FPT). En vertu de l'article L. 417-1 du CGFP (voir les articles L. 417-1 à L. 417-5 dudit code), ce statut spécial est fixé par le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

D'ailleurs l'article L. 5 du CGFP mentionne expressément les établissements publics médicaux et médico-sociaux, d'origine nationale ou locale en termes de création, dont les agents sont soumis au CGFP, au titre de la FPH.

Ainsi, en est-il des établissements de santé, régis par le titre IV (art. L. 6141-1 à L. 6142-9) du livre Ier de la 6e partie du Code de la santé publique (CSP), des centres d'accueil et de soins hospitaliers (CSP, art. L. 6147-2), ainsi que les établissements (pas obligatoirement dotés de la personnalité morale) œuvrant en faveur des personnes âgées, de l'aide sociale à l'enfance, des mineurs ou adultes handicapés, des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse, ou encore, des demandeurs d'asile (voir les 1° à 8° et 13° de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles). La majorité de ces derniers établissements ou «services sociaux non dotés de la personnalité morale» font souvent l'objet d'un rattachement local, le plus souvent communal ou départemental, mais c'est leur fonctionnalité qui les fait entrer dans l'article L. 5 du CGFP (FPH), et non dans celui de l'article L. 4 du même code. Précisons aussi que ces divers établissements échappent, et par là même leurs agents, à l'application du CGFP, lorsqu'ils dépendent du centre d'action sociale de la ville de Paris (3° et 6° de l'article L. 5 du CGFP), puisqu'ils relèvent alors du statut particulier, pour ne pas dire spécial, des agents de la Commune de Paris.

Si certains des 8 livres du CGFP sont «muets» sur les administrations parisiennes et leurs agents publics – tels que les Livres VI, VII et VIII –, pourtant plusieurs dispositions du CGFP, comprises dans les autres livres concernent lesdits agents de ces administrations parisiennes...

Ainsi, dans le **Livre I**, l'article L. 134-11 du CGFP dispose, entre autres, que les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité, les agents de surveillance de Paris, les agents de la ville de Paris mentionnés à l'article L. 531-1 du Code de la sécurité intérieure, les sapeurs-pompiers professionnels, les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris bénéficient de la protection prévue par le présent chapitre dans les conditions précisées par l'article L. 113-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI). Elle peut d'ailleurs être étendue, en vertu de ce dernier article du CSI, à leurs conjoints, enfants et ascendants directs, lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut aussi être accordée, sur le fondement dudit article, à leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des mêmes agents ainsi que des sapeurs-pompiers volontaires et des volontaires civils de la sécurité civile, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'agent décédé.

De même, dans le **Livre II**, le chapitre VI du titre V concerne le Conseil supérieur des administrations parisiennes. S'il n'existe aucune disposition législative dans ce chapitre pour l'instant, la partie réglementaire dudit chapitre en sera à coup sûr pourvue.

De plus, dans le **Livre III**, et bien que, en principe, le CGFP ne s'applique pas normalement aux «administrations parisiennes», l'article L. 343-4 du CGFP précise que, sont visés dans la catégorie des «emplois supérieurs territoriaux», les emplois de sous-directeur des administrations parisiennes ainsi que les emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement de Paris dont la population est supérieure à 80 000 habitants. Ces emplois sont nommés à la discrétion de l'autorité territoriale et normalement par contrat, parce que ce sont des emplois autant administratifs que politiques, mais aussi de confiance et de loyauté envers l'autorité exécutive locale.

De surcroît, dans le **Livre IV**, plusieurs dispositions législatives concernent les administrations parisiennes.

Ainsi, l'article L. 412-6 prévoit que sont pourvus, sous forme de détachement, les emplois fonctionnels de directeur général et de directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Paris, comme d'ailleurs de Lyon et Marseille, sur proposition du maire d'arrondissement.

De même, les fonctionnaires de la Commune de Paris (dite (ville de Paris) et de ses établissements publics sont réunis par corps (CGFP, art. L. 417-2, al. 1er).

Ces fonctionnaires relèvent d'un statut, fixé par décret, qui peut être commun à la ville de Paris et à ses établissements publics, et qui peut déroger au CGFP (CGFP, art. L. 417-1). Dans le cadre de ce statut général propre aux fonctionnaires des administrations parisiennes, les corps, dans lesquels ils sont répartis, sont pourvus de statuts particuliers, élaborés après consultation du Conseil supérieur des administrations parisiennes; ces statuts peuvent être communs à plusieurs de ces corps. Ces statuts particuliers appliqués aux corps des fonctionnaires de la ville de Paris et de ses établissements publics sont inspirés des statuts particuliers de la FPE et de la FPT, lorsqu'ils concernent des emplois équivalents entre ces différentes Fonctions publiques, et ce, particulièrement en matière de rémunération (on retrouve ainsi l'ombre portée du principe de parité entre les FPE et FPT); ce n'est que si l'emploi considéré des administrations parisiennes n'a pas son équivalent dans ces autres Fonctions publiques que le pouvoir statutaire redevient libre de fixer les règles y afférentes, là encore, spécialement en matière de rémunération (CGFP, art. L. 417-3).

Les corps communs de fonctionnaires des administrations parisiennes sont gérés sous l'autorité du maire de Paris (CGFP, art. L. 417-2, al. 2), sauf celui des fonctionnaires de la police municipale de la ville de Paris, dont le recrutement relève du Code de la sécurité intérieure (CGFP, art. L. 417-4) et qui relève du seul préfet de police (CGFP, art. L. 417-5).

De plus, la ville de Paris ainsi que ses établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion et de formation de leurs agents (CGFP, art. L. 422-27).

Quant au **Livre V**, il recèle une disposition relative aux administrations parisiennes, l'article L. 512-27 du CGFP. Aux termes de cette disposition, les agents publics (fonctionnaires et contractuels) communaux, chargés de l'exécution des attributions, confiées aux conseils et aux maires d'arrondissement ou de secteur de la ville de Paris et mentionnées aux articles L. 2511-3 à L. 2511-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sont affectés par le maire de la «commune centre» auprès du maire d'arrondissement ou de secteur, après avis de ce dernier (CGFP, art. L. 512-27, al. 1er). Mais, s'il y a un désaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement ou de secteur à ce sujet, le nombre des agents ou leur répartition par catégorie est fixé par délibération du conseil municipal (CGFP, art. L. 512-27, al. 2).

De plus, et en application de l'article L. 544-7 du CGFP, les fonctionnaires territoriaux, occupant des emplois de directeurs généraux de service ou de directeurs généraux adjoints des mairies d'arrondissement de la commune de Paris, comme de celles de Lyon et Marseille au demeurant, peuvent bénéficier des articles L. 544-1, L. 544-4 et L. 544-6 du CGFP, si le maire de la commune centre, sur proposition du maire d'arrondissement, met fin à leurs fonctions.

Par suite, de tels fonctionnaires ne peuvent pas perdre leur emploi fonctionnel sus évoqué qu'après un délai de six (6) mois à compter de leur nomination dans cet emploi (CGFP, art. L. 544-1, al. 1er); toutefois, la fin de fonctions d'un tel emploi fonctionnel doit être précédée d'un entretien avec l'autorité territoriale de nomination et de gestion dans cet emploi (CGFP, art. L. 544-1, al. 2); l'organe délibérant de l'employeur public local concerné comme le CNFPT ou le CDG doivent, en outre, en être informés (CGFP, art. L. 544-1, al. 3). La fin de fonctions prend alors effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'organe délibérant (CGFP, art. L. 544-1, al. 4).

De plus, lorsqu'un fonctionnaire territorial occupe un emploi fonctionnel de direction et que son employeur public local y met fin, cet agent peut bénéficier de mesures de reclassement par son employeur public local, d'un congé spécial (voir infra), d'une indemnité de licenciement (CGFP, art. L. 544-4), ou encore, d'une prise en charge par le CNFPT (CGFP, art. L. 542-6-2°, al. 6). L'indemnité de licenciement sus mentionnée est au moins égale à une année de traitement, selon l'âge et la durée de service dans la FPT (CGFP, art. L. 544-6, al. 1er); le bénéficiaire d'une telle indemnité rompt alors tout lien avec la FPT, sous réserve du maintien de ses droits à pension de retraite (CGFP, art. L. 544-6, al. 2).

